



Mission régionale d'autorité environnementale

nAuvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de Projet Paracetamol porté par Novacyl, porté par la
société Novacyl , sur les communes de Roussillon et Salaise-sur-
Sanne (38)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1470

Avis délibéré le 1 février 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 1 février 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur Projet Paracetamol porté par Novacyl sur les communes de Roussillon et Salaise-sur-Sanne (38).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 20 décembre 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Isère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 30 juin 2022 et du 19 août 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet, porté par la société Novacyl (groupe Seqens), s'implante au centre d'une plateforme chimique d'une surface d'environ 129 ha, existante depuis plusieurs décennies, sur les communes de Roussillon et Salaise-sur-Sanne en Isère. Le projet s'implante sur une surface d'environ 8 000 m² à l'emplacement d'anciennes installations, avec la réutilisation d'un bâtiment existant, et la construction de bâtiments nouveaux. Le projet consiste en la création d'une unité de production de paracétamol sous forme de vrac.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie, avec la présence de riverains et d'établissements recevant du public à proximité de la plateforme chimique, à moins de 200 m du projet ;
- la qualité des eaux de surface ou souterraines, du fait des effluents produits par la colonne d'abattage¹ des effluents gazeux ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier présenté, essentiellement constitué de résumés, est à reprendre en sériant les éléments confidentiels et ceux qui ne le sont pas, et à compléter significativement afin de fournir au public l'information qui lui est due.

Concernant le cadre de vie, les principaux enjeux sont situés à l'est et séparés de la plateforme par une voie ferrée. Le caractère suffisant des mesures de réduction du bruit généré par le projet n'est pas confirmé par une simulation.

Concernant les incidences sur la qualité des eaux, les seuls effluents aqueux proviendront très majoritairement de la colonne d'abattage des gaz de l'installation. L'établissement relève de la directive européenne IED² relative aux émissions industrielles qui impose la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD). Toutefois, Novacyl demande à bénéficier de modifications significatives des valeurs limites de rejet, en s'appuyant sur la démonstration que ces modifications permettraient néanmoins de respecter les normes de qualité pour certains paramètres et les concentrations prédites sans effet sur l'environnement pour les substances rejetées. L'Autorité environnementale recommande d'approfondir cette démonstration en l'étendant à l'ensemble des substances rejetées à risques pour l'environnement, en particulier les PAP et salicylate de méthyle, et en prenant en compte leurs concentrations mesurées avant projet dans les eaux du Rhône et de présenter les mesures prises pour éviter, réduire et si nécessaire compenser leurs incidences sur le milieu récepteur.

En matière d'eaux pluviales, compte tenu notamment de la proximité du site avec d'autres industries et avec des axes routiers à grande circulation, un suivi du paramètre hydrocarbures est nécessaire. Les conditions d'évacuation des eaux d'incendie sont à préciser.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 Ou "tour de lavage" des gaz

2 Directive européenne sur les émissions industrielles qui vise à économiser les ressources et à réduire la pollution émanant des sources industrielles majeures par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable (MTD). Cette directive impose une approche globale de l'environnement.

Avis

Parmi les documents fournis à l'Autorité environnementale seuls la note de présentation non technique, la présentation de la situation administrative (version non confidentielle), le résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact et le RNT de l'étude de dangers sont identifiés comme étant non confidentiels et donc seront mis à disposition du public. Or seuls les éléments revêtant un caractère effectivement confidentiel dans l'étude d'impact et l'étude de dangers doivent être identifiés comme tels. En outre, en l'absence de l'étude de dangers - seul le RNT était fourni - le dossier transmis à l'Autorité environnementale était incomplet. Enfin, le RNT de l'étude d'impact comme celui de l'étude de dangers ne comportent que peu de schémas, complexifiant encore la compréhension du projet par le public ; certaines incohérences apparaissent en outre entre les données de l'étude d'impact et celles inscrites au RNT. Le dossier tel que présenté semble outrepasser les termes de l'instruction du gouvernement du 06 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier doit donc être repris en conséquence afin d'apporter au public une information lui permettant de participer de façon éclairée aux décisions qui le concernent.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de reprendre son dossier afin de fournir au public l'information qui lui est due.

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet, porté par la société Novacyl (groupe Seqens), s'implante au centre d'une plateforme chimique d'une surface d'environ 129 ha, existante depuis plusieurs décennies, sur les communes de Roussillon et Salaise-sur-Sanne³ comptant respectivement 8 457 et 4 488 habitants⁴. Le projet est situé dans le département de l'Isère, à environ 20 km au sud de Vienne, en rive gauche du Rhône et de son canal. Cette plate-forme regroupe 15 entreprises en plus de Novacyl. La société possède déjà des activités sur cette plateforme (production d'acide salicylique et salicylate de méthyl) avec l'emploi de 100 salariés.

3 Le projet s'implante sur les communes de Roussillon et Salaise-sur-Sanne, la plateforme chimique est quant à elle implantée trois communes : Roussillon, Péage-de-Roussillon et Salaise-sur-Sanne

4 Données source INSEE 2019

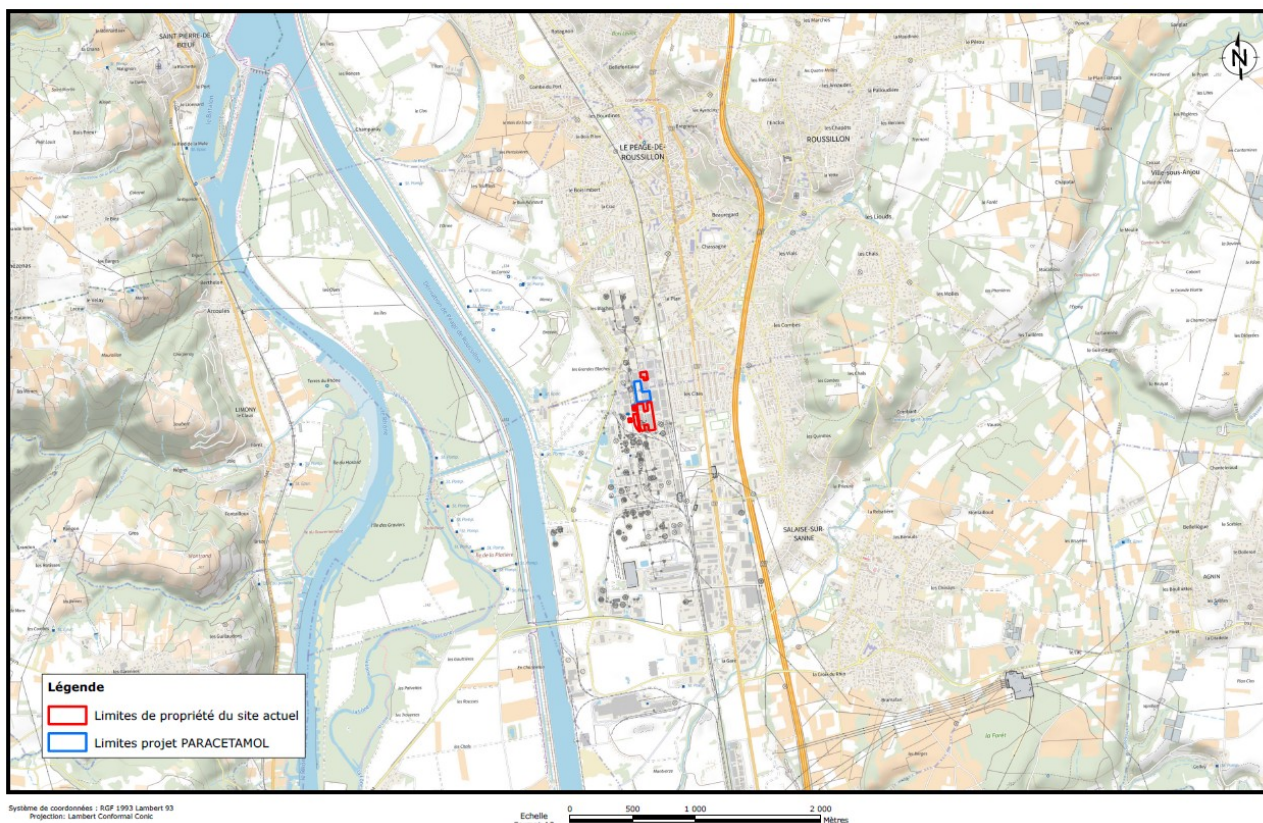


Figure 1 : plan de situation, source : dossier de demande d'autorisation environnementale

1.2. Présentation du projet

Le projet prend place sur une surface d'environ 8 000 m² au niveau d'anciennes installations, avec la réutilisation d'un bâtiment existant, et la construction de bâtiments nouveaux. Le dossier indique qu'aucun bâtiment existant ne sera détruit, toutefois il précise « les parcelles concernées par l'implantation de la nouvelle unité ont été réhabilitées et sont actuellement gravillonnées. »⁵. Il semblerait que deux autres bâtiments ont été démolis entre 2016 et 2017.

Le projet consiste en la création d'une unité de production de paracétamol avec une mise en service prévue en mars 2024. Il est prévu une extension d'une salle de contrôle existante et appartenant déjà à l'entreprise, une extension des vestiaires, l'agrandissement du laboratoire existant et l'aménagement d'un stockage. Les travaux s'étaleront sur une période de 14 mois. Les produits liquides seront stockés dans des réservoirs et les produits solides au sein de bâtiments⁶. Le plan des installations projetées ne permet pas de bien appréhender les aménagements qui seront réalisés et leur localisation.

L'Autorité environnementale recommande d'insérer des plans et photomontages permettant d'appréhender de façon précise les aménagements qui seront réalisés, ainsi que leur localisation.

⁵ Page 88 de l'étude d'impact

⁶ Stockage de matière première dans le bâtiment 33 et stockage des produits finis dans le bâtiment 21



Figure 2 : localisation du projet (périmètre en trait vert épais) par rapport au site actuel de Novacyl (aplats de couleur verte)(source : note de présentation)

1.3. Procédures relatives au projet

Le procédé de fabrication nécessite du para-amino-phénol et de l'anhydride acétique qui sont à l'origine du classement du site en « Seveso seuil haut », entraînant une évaluation environnementale systématique. L'Autorité environnementale a été saisie dans le cadre de cette demande d'autorisation et a été destinataire du dossier afférent. L'établissement relève de la directive européenne IED⁷ relative aux émissions industrielles. Le pétitionnaire a sollicité une autorisation d'exécution anticipée des travaux. Le projet fera l'objet d'une enquête publique.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie, avec la présence de riverains et d'établissements recevant du public à proximité de la plateforme chimique, à moins de 200 m du projet ;
- la qualité des eaux de surface ou souterraines, du fait des effluents produits par la colonne d'abattage⁸ des effluents gazeux ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

7 Directive européenne sur les émissions industrielles qui vise à économiser les ressources et à réduire la pollution émanant des sources industrielles majeures par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable (MTD). Cette directive impose une approche globale de l'environnement.

8 Ou tour de lavage des gaz

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. *État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC*

2.1.1. Cadre de vie

Les principaux enjeux sont situés à l'est et séparés de la plateforme par une voie ferrée. Les habitations les plus proches sont situées à environ 170 m du projet. Concernant les ERP les plus proches, un stade et une piscine, sont présents à 200 m et les établissements scolaires, une école maternelle et primaire, sont implantés à 430 m. Une zone d'activité, regroupant des industries et des centres commerciaux, est située à environ 500 m au sud-est du site. L'enjeu relatif au cadre de vie est qualifié de modéré par le dossier.

Concernant les axes de communication, les principaux sont situés à l'est. Le projet s'implante à 130 m de la voie ferrée, à 380 m de la route nationale N7 et à 650 m de l'autoroute A7. La route départementale D4 traverse la plateforme au nord et la longe à l'ouest. Le trafic routier initial est élevé, il s'établit à 69 000⁹ véhicules par jour pour l'autoroute dont 18,8 % de poids-lourds, 19 700 véhicules par jour sur la route nationale dont 9,3 % de poids-lourds et 10 800 véhicules par jour sur la route départementale. En l'absence de comptage différenciant les véhicules légers des poids-lourds, le dossier estime le trafic poids-lourds sur ce dernier axe à 10 %. Selon le dossier, le projet générera 30 véhicules légers par jour et six poids-lourds en moyenne, soit une augmentation du trafic inférieure à 1 % sur tous les axes routiers. L'axe le plus impacté sera la RD4 avec une augmentation de trafic poids-lourds de 0,74 % maximum et 0,8 % pour les véhicules légers. Le dossier indique que l'accès pour les poids-lourds s'effectue uniquement par le sud, donc par la route départementale RD51, axe reliant la RD4 à la RN7. Le trafic routier initial sur cet axe n'est pas précisé, ni les impacts que générera le projet sur celui-ci. Toutefois les principaux enjeux ne sont pas situés le long de cette route.

Concernant le bruit, la caractérisation du bruit avant mise en œuvre du projet a été réalisée et met en évidence des dépassements réguliers par rapport aux limites réglementaires. Les bruits générés par le projet, situé au centre de la plateforme, proviendront de la nouvelle tour aéro-réfrigérée (TAR), d'un broyeur et de la centrale de traitement de l'air. Afin de réduire les bruits, le broyeur sera implanté à l'intérieur d'un bâtiment et la centrale de traitement de l'air (CTA) sera équipée d'un dispositif anti-bruit. Après mise en œuvre des mesures de réduction, l'impact sonore du projet sur le voisinage est qualifié par le dossier de négligeable à faible sans s'appuyer sur des simulations.

L'Autorité environnementale recommande, dans la caractérisation du bruit initial avant réalisation du projet, de supprimer les bruits relatifs au trafic routier sur la RD4 pour ne retenir que les bruits de la plateforme. Elle recommande d'effectuer des simulations pour s'assurer de la pertinence des mesures de réduction envisagées et si besoin de les renforcer.

2.1.2. Eau et sols

La proximité immédiate avec le Rhône et le déversement de certains flux aqueux dans le fleuve, après traitement, constituent des points d'attention. Le dossier mentionne le fait que des incidents sur la plateforme chimique ont déjà conduit par le passé à une pollution du Rhône, et les liste sans préciser s'ils ont été à l'origine d'une pollution du Rhône ou si les incidents relatifs à la pollution du Rhône sont d'autre nature.

⁹ Ou 76 000 véhicules/ jour selon les éléments du dossier : 69 000 véhicules/ jour page 49 et 76 000 véhicules/jour page 60

L'Autorité environnementale recommande de lister les incidents qui ont été à l'origine d'une pollution du Rhône, d'en détailler les causes et les mesures qui ont été mises en œuvre afin qu'ils ne se reproduisent pas.

L'état initial de la qualité des eaux du Rhône en 2022 est caractérisé en référence à des stations situées à une vingtaine de kilomètres au nord et au sud du site . L'enjeu est qualifié de fort par le dossier.

Le procédé retenu pour la fabrication du paracétamol permet de ne pas générer d'effluents aqueux. Des effluents aqueux supplémentaires¹⁰ proviendront toutefois de la colonne d'abattage¹¹ des gaz de l'installation et des opérations de nettoyage des équipements et des locaux; ils seront traités par la station de traitement de la plateforme chimique. Concernant le paramètre DCO¹², l'arrêté préfectoral en vigueur fixe une valeur limite d'émission (VLE) de 25 000 mg/l en amont de la station d'épuration de la plateforme chimique. L'établissement relevant de la directive européenne IED, elle doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) qui fixent le niveau d'émission maximal applicable pour le paramètre DCO en amont de la station d'épuration à 837 mg/l. Dans le cadre du projet, Novacyl demande à bénéficier d'une dérogation aux MTD et porter la VLE à 45 000 mg/l, soit près du double de la valeur maximale actuelle, le dossier indiquant que le coût des techniques envisagées apparaît disproportionné¹³ au regard du bénéfice environnemental attendu, notamment du fait de la présence de la station de traitement des effluents de la plateforme qui permettrait de respecter les valeurs limites d'émission. Le dossier démontre, que ce soit en basses ou moyennes eaux, que les rejets dans le canal du Rhône n'engendreront pas de déclassement de la qualité des eaux en aval du site en ce qui concerne les paramètres classiques, DBO, DCO et MES¹⁴. Pour les substances spécifiques rejetées par le site, le dossier expose que les concentrations prédites sans effet (PNEC) seront respectées. Néanmoins pour certaines, les concentrations rejetées sont de l'ordre de grandeur de la PNEC. De plus, l'approche ne tient pas compte des concentrations déjà présentes dans le Rhône. Aucune donnée de contamination dans le Rhône n'est en effet présentée (PAP¹⁵, salicylate de méthyle et paracétamol). Compte tenu de leur dangerosité (PAP, salicylate de méthyle) pour le milieu récepteur, un suivi des concentrations dans l'effluent et au droit du rejet est nécessaire.

La gestion des effluents par la station de traitement des eaux usées est encadrée par une convention de déversement¹⁶ et la fiche d'acceptation des effluents signées avec le gestionnaire de la plateforme¹⁷.

L'Autorité environnementale recommande de présenter dans le dossier les concentrations, mesurées avant projet, des substances à risque pour l'environnement - en particulier les PAP et salicylate de méthyle - dans les eaux du Rhône au droit du site de rejet des eaux de la station de la plateforme, d'évaluer leur concentration en situation avec projet et de présenter les mesures prises pour éviter, réduire et si nécessaire compenser leurs incidences sur le milieu récepteur.

Concernant les eaux pluviales du site, le projet aura pour conséquence l'imperméabilisation définitive d'une surface de 8 000 m² actuellement gravillonnée. Les eaux pluviales de toiture et de sols

10 Les volumes annoncés dans l'étude d'impact sont significativement différents (et plus importants) que ceux annoncés dans le dossier mis à disposition du public.

11 Appelée également « scrubber » dans le dossier

12 Demande Chimique en Oxygène

13 Page 5 du résumé non technique

14 DBO, demande biologique ou biochimique en oxygène, MES, matières en suspension

15 6-(phthalimido)peroxyhexanoic acid

16 Annexe 2 : page 640 du fichier pdf relatif à l'étude d'impact

17 Annexe 1 : page 638 du fichier pdf relatif à l'étude d'impact

seront collectées via un réseau dédié¹⁸ avant rejet dans le canal du Rhône par l'exutoire unique de la plateforme. Le dossier n'estime pas les volumes de ces eaux générées. En outre, pour l'Autorité environnementale, il est erroné de considérer que les eaux pluviales de toitures seront non polluées, compte tenu notamment de la proximité du site avec d'autres industries et avec des axes routiers à grande circulation qui impliqueront de toute évidence un dépôt non négligeable de particules polluantes notamment sur les toitures des bâtiments qui seront lessivées par les eaux pluviales.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront stockées dans un bassin « grand sinistre » de rétention de la plate-forme, d'un volume de 10 000 m³, isolé du milieu naturel par le déclenchement d'une vanne. Le dossier ne précise pas comment ce volume répond aux évolutions des installations accueillies par la plateforme ni les conditions d'évacuation des eaux d'extinction présentes dans les bassins de rétention.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les conditions dans lesquelles seront retenues et évacuées les eaux d'extinction d'incendie et de démontrer qu'elles éviteront toute incidence significative sur l'environnement.

Les produits liquides seront mis sur rétention. Toutes les installations seront réalisées sur une dalle béton étanche.

2.1.3. Bilan carbone

Le dossier indique que :

- le projet aura une incidence indirecte négative sur le climat par l'intermédiaire des consommations de carburants associées au trafic routier qu'il générera et par le fonctionnement des unités de fabrication de principe actif qui demandera une consommation d'énergie importante en électricité et en vapeur,
- le projet permet une relocalisation de la production de paracétamol en Europe, dont la dernière production remonte à 2008, ce qui limitera les émissions de gaz à effet de serre générées par les importations de paracétamol en provenance d'Asie ou des États-Unis

Toutefois, aucun bilan carbone n'est réalisé permettant de démontrer que le projet s'inscrit dans les objectifs de la stratégie nationale bas carbone 2 (SNBC2) ou dans le cas contraire d'identifier les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation qui seront mises en oeuvre pour ce faire

L'Autorité environnementale recommande de présenter le bilan carbone complet du projet ainsi que, si nécessaire, les mesures prises pour s'inscrire dans les objectifs de la stratégie nationale bas carbone révisée (SNBC2).

2.1.4. Étude de dangers

41 phénomènes dangereux ont été modélisés. L'ensemble des effets demeurent à l'intérieur du périmètre de la plate-forme (zone "grise" du PPRT) et n'engendrent pas d'effets dominos conduisant à des effets hors site.

L'étude d'impact comme celle de dangers (d'après les éléments fournis) retiennent comme potentiel danger venant de l'environnement (inondations, séismes, risque nucléaire etc) uniquement l'effet dominos au sein de la plateforme.

18 Canal 3.2 puis canal 3

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le choix de relocaliser en France la production de paracétamol est invoqué, en ce qu'il permet de limiter les émissions de gaz à effet de serre, comme déjà évoqué dans cet avis, sans toutefois indiquer quelle est la consommation nationale ou européenne de paracétamol, le besoin en principe actif correspondant, les sites de conditionnement existants, les exportations actuelles de paracétamol et celles projetées.

Le dossier justifie l'implantation retenue par le fait que les installations projetées sont situées en zone réservée aux activités économiques et en particulier aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Salaise-sur-Sanne¹⁹ et Roussillon²⁰. Une implantation au sein d'une plateforme chimique existante, à proximité immédiate d'autres installations de la société Novacyl et la mutualisation de certains bâtiments est également évoquée. Le choix d'un procédé de fabrication limitant la consommation d'eau est aussi avancé.*

L'Autorité environnementale recommande d'éclairer la justification du choix retenu par un bilan des émissions de gaz à effet de serre de la production, des exportations et des importations actuelles de paracétamol, et de celles en situation projet.

2.3. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Comme indiqué en partie 2.2.2, les rejets directs vers le Rhône des eaux pluviales sont susceptibles de contenir des particules polluantes dues aux autres industries situées à proximité et aux axes routiers. Le dossier ne prévoit pas de suivre les hydrocarbures.

L'Autorité environnementale recommande que le suivi des rejets directs vers le Rhône intègre le paramètre hydrocarbures ainsi que les substances à risque pour l'environnement qui seront rejetées.

19 Dernière procédure du PLU de Salaise-sur-Sanne approuvée le 18 décembre 2018

20 Dernière procédure du PLU de Roussillon approuvée le 30 juin 2017